

(A)

(N<sup>o</sup> 88.)

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1884.

---

Convention conclue, le 12 décembre 1883, entre la Belgique et l'Allemagne pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Le 12 décembre dernier une nouvelle Convention littéraire a été signée entre le Gouvernement belge et le Gouvernement impérial allemand.

La Belgique avait conclu des Conventions littéraires avec une partie seulement des États qui forment aujourd'hui l'unité germanique; au surplus, ces Conventions, dont la plus ancienne remonte à 1863, n'étaient pas identiques dans leurs dispositions.

Le nouvel acte international est destiné à les remplacer. Il offre donc avant tout ce double avantage de pourvoir à une lacune importante, et d'établir, pour la protection des œuvres de l'esprit et de l'art, un droit conventionnel unique entre la Belgique et l'Empire allemand.

C'est le traité signé le 19 avril dernier entre l'Allemagne et la France qui a servi de base à celui que nous-mêmes venons de conclure. L'un comme l'autre réalise un progrès qui était dans le désir commun des parties contractantes : la suppression de la formalité de l'enregistrement. D'après les anciennes conventions, la protection légale n'était assurée aux œuvres de l'un des deux pays dans l'autre que moyennant l'accomplissement de cette formalité; l'enregistrement se faisait sur la déclaration des intéressés qui devait être produite, à peine de déchéance, dans un délai déterminé. Désormais la propriété d'une œuvre, dès qu'elle sera établie dans le pays d'origine, existera de plein droit dans l'autre avec toutes ses conséquences légales.

Avant de passer en revue les articles de la Convention nouvelle, je crois bien faire, Messieurs, d'appeler votre attention sur une clause d'application

des plus importantes : je veux parler de la clause qui attribue une portée rétroactive aux dispositions de la nouvelle Convention. Le principe de la rétroactivité est inscrit dans l'article 15; les réserves ou atténuations qu'il a été jugé utile d'y apporter font l'objet d'un protocole qui fait partie intégrante de la Convention.

Voici, Messieurs, quelle est à cet égard l'économie du nouvel arrangement international :

Le principe même de cet arrangement — la protection réciproquement assurée à la propriété intellectuelle — est consacré dans l'article 15 pour le passé comme pour l'avenir; c'est-à-dire que la Convention protégera, en remontant indéfiniment dans le passé, les œuvres littéraires ou artistiques qui ne jouiraient pas de la protection légale ou qui l'auraient perdue. Mais elle respecte néanmoins les situations acquises; ainsi l'éditeur qui aurait profité de ce qu'un auteur ne pouvait invoquer une Convention internationale pour s'opposer à la reproduction de son œuvre, ou de ce qu'un auteur a laissé périmer son droit en n'accomplissant pas les formalités requises, ne sera pas, du jour au lendemain, dépossédé des fruits de son initiative.

En effet, si des ouvrages sont imprimés dans ces conditions ou si l'impression en est commencée, le Protocole annexé à la Convention permet l'achèvement de l'impression, la circulation et la mise en vente des exemplaires fabriqués, quel qu'en soit le nombre, à la condition qu'un timbre spécial y soit apposé par les soins des Gouvernements respectifs dans le délai de trois mois à partir de la mise en vigueur de la Convention.

De même les appareils, tels que clichés, bois, planches, etc., existant lors de la mise en vigueur de la Convention pourront être utilisés pendant un délai de quatre ans après avoir été revêtus dans les trois mois d'un timbre spécial.

Ce système, Messieurs, paraît répondre de tout point à l'esprit de justice dans lequel l'acte qui vous est soumis devait être conçu. Il concilie le fait avec le droit en protégeant la propriété des auteurs dans le passé comme dans l'avenir, mais en respectant, dans une mesure raisonnable, l'état des choses résultant des appropriations licites.

Il est toutefois une catégorie d'œuvres de l'esprit et de l'art pour lesquelles il a été nécessaire de limiter la portée rétroactive de la Convention : je veux parler des œuvres musicales et des œuvres dramatiques et dramatico-musicales.

Je n'ai pas à refaire ici l'histoire de nos dispositions conventionnelles vis-à-vis de la France quant à la représentation et à l'exécution des œuvres dramatiques et musicales. Il suffira de rappeler qu'il est stipulé dans l'arrangement de 1881 que la protection légale est accordée aux auteurs des pays contractants, pour leurs œuvres publiées ou représentées pour la première fois après le 12 mai 1854, c'est-à-dire après la mise en vigueur de la première Convention littéraire conclue par la Belgique avec la France.

Cela étant, nous ne pouvions vis-à-vis de l'Allemagne admettre la rétroactivité indéfinie des dispositions protectrices, ni une rétroactivité prenant cours à une date antérieure à 1854; et il a paru logique de prendre le même point de départ que lorsqu'il s'est agi de traiter avec la France, c'est-à-dire la date de la mise en vigueur de la plus ancienne Convention conclue avec

l'Allemagne. C'est pourquoi le 2<sup>o</sup> du Protocole, amendant les articles 1, 8 et 15 de la Convention, déclare (alinéa 1<sup>er</sup>) que « quant à l'exécution ou à la représentation publique des œuvres musicales, dramatiques ou dramatico-musicales, la force rétroactive de la présente Convention ne s'applique qu'aux œuvres postérieures à la date du 20 août 1863. »

Mais cette disposition devait être complétée. Le système de la Convention n'aurait plus été un, harmonique en ses parties, s'il avait été fait table rase des situations qui s'étaient créées d'une façon licite sous le régime conventionnel antérieur. Dans cette pensée, un deuxième alinéa a été ajouté au 2<sup>o</sup> du Protocole : « Toutefois, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales qui ont été publiées ou représentées dans l'un des deux pays depuis cette date et qui ont été représentées publiquement, en original ou en traduction, dans l'autre, avant la mise en vigueur de la présente Convention, ne jouiront de la protection légale contre la représentation illicite qu'autant qu'elles auraient été protégées en vertu du droit conventionnel antérieur. »

Par cette disposition, la protection légale est désormais assurée à toutes les œuvres *qui n'ont pas fait, de la part de l'industriel étranger, l'objet d'une appropriation non défendue*; par contre, si une telle appropriation a eu lieu, la Convention respecte la situation créée, le fait accompli avec les effets qui en découlent.

En somme, du passé jusqu'à présent non protégé, notre disposition ne protège que les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales dont l'industriel étranger n'a pas cherché à tirer profit. Mais, dans l'esprit des parties contractantes, cette clause a été inspirée bien moins par le désir de s'assurer un avantage que par celui de demeurer dans la logique du système; au point de vue pratique, elle ne paraît présenter qu'une minime importance. Quant aux œuvres musicales proprement dites, elles ne sont pas visées dans le deuxième alinéa du 2<sup>o</sup> du Protocole; elles jouiront donc, sans réserve, de la protection légale rétroagissant à la date du 20 août 1863.

Telles sont, Messieurs, les dispositions qui contiennent les principales innovations introduites par notre traité. Il me reste à faire rapidement la revue des articles, en indiquant les modifications qu'ils ont apportées aux dispositions de la Convention belge-prussienne du 28 mars 1863.

**ARTICLE PREMIER.** — Il a été jugé nécessaire de garantir le droit de propriété des ouvrages manuscrits. C'est pourquoi l'article 1<sup>er</sup> ajoute à la disposition correspondante de la Convention de 1863, les mots : « que ces ouvrages soient publiés ou non. »

L'énumération du § 3 comprend les œuvres d'architecture. Il est bien entendu que la disposition a en vue les œuvres architecturales ayant une valeur originale.

**ART. 2.** — Cet article consacre une disposition nouvelle en faveur des *éditeurs*.

**ART. 3.** — Il correspond à l'article 8 de la Convention de 1863 dont il reproduit les termes en y ajoutant les mots : « *éditeurs, compositeurs, architectes.* »

ART. 4. — Cet article est plus explicite que l'article 2 de la Convention de 1863 dans les dispositions relatives aux chrestomathies.

Le § 4 est nouveau ; il a pour but d'empêcher la reproduction illicite des compositions spécialement destinées à l'enseignement dans les écoles de musique.

ART. 5. — Cet article correspond à l'article 9 de la Convention de 1863. Il supprime l'obligation de citer la source des articles extraits de journaux ou recueils périodiques dont il autorise la reproduction en original ou en traduction.

Le § 3 renferme une disposition nouvelle ayant pour but d'interdire la reproduction, en original ou en traduction, des romans-feuilletons et des articles de science ou d'art.

ART. 6. — Cet article est nouveau. L'article premier de la Convention de 1863 assurait le droit des auteurs de compositions musicales ; notre article développe cette pensée, en déclarant qu'il est interdit de composer des arrangements d'après un thème original, sans le consentement de l'auteur.

Le § 2 porte que « les contestations qui s'élèveraient sur l'application de » cette clause, demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs conformément à la législation des deux pays. »

ART. 7. — Il supprime la formalité de l'enregistrement.

ART. 8. — Il déclare que les stipulations de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent à l'exécution publique des œuvres musicales et à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales.

L'ARTICLE 9 reproduit textuellement l'article 5 de la Convention de 1863.

L'ARTICLE 10 porte à dix années le droit exclusif de l'auteur quant à la traduction de son ouvrage ; il porte à trois ans le délai dans lequel un commencement de traduction doit paraître. Il ne reproduit plus les dispositions de l'article 6 de la Convention de 1863 relatives aux formalités exigées des auteurs qui voulaient s'assurer le droit de traduction. Enfin, il garantit aux auteurs d'œuvres dramatiques ou musicales pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, la protection contre la représentation publique non autorisée et la traduction de leurs ouvrages.

ART. 11. — Les dispositions analogues de l'article 7 de la Convention de 1863 s'appliquent aux œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques.

Notre article 11 ne concerne que les œuvres musicales ou dramatico-musicales pour lesquelles seules se rencontre l'interdiction de la mise en vente dans un autre pays.

ART. 12. — Il est la reproduction de l'article 10 de la Convention de 1863. Les mots « introduction, exportation, circulation » sont nouveaux ; ils renforcent la pensée de l'article.

L'ARTICLE 13 est la reproduction, quant au fond, de l'article 11 de la Convention de 1863.

L'ARTICLE 14 est la reproduction de l'article 15 de cette même Convention ; il a pour objet des mesures de police intérieure.

L'ARTICLE 15 stipule la rétroactivité de la Convention.

L'ARTICLE 16 assure aux parties contractantes les avantages qui seraient accordés ultérieurement par l'une d'elles à une tierce Puissance ; une disposition analogue n'existait pas dans la Convention de 1863.

ART. 17. — Cet article fixe la durée de la Convention à six années en y ajoutant la clause ordinaire de tacite reconduction.

L'ARTICLE 18 est la clause de style quant à l'échange des ratifications et à la mise en vigueur de la Convention.

---

Vient ensuite le Protocole. Je n'ai pas à revenir sur le 1<sup>o</sup> et le 2<sup>o</sup> de cet acte, dont j'ai expliqué plus haut le sens et la portée. Le 3<sup>o</sup> et le 4<sup>o</sup> contiennent des dispositions transitoires.

Le 3<sup>o</sup> assure le bénéfice de la Convention aux ouvrages qui, publiés depuis moins de trois mois au moment de la mise en vigueur des dispositions nouvelles, seraient encore dans le délai légal pour l'enregistrement prescrit par les Conventions précédentes.

Le 4<sup>o</sup> s'occupe du droit des auteurs quant à la traduction et à la représentation publique en traduction de leurs ouvrages. Dans son premier alinéa, il prolonge la durée de ce droit, sous certaines réserves, dans les termes de la Convention nouvelle. Dans le deuxième, il assure aux auteurs, sous les mêmes réserves, les avantages de la Convention quant aux délais pour le commencement et l'achèvement des traductions.

Enfin, Messieurs, deux questions qui ne pouvaient être réglées dans la Convention même ont fait l'objet d'un Protocole de clôture.

Le 1<sup>o</sup> de ce Protocole concerne les ouvrages anonymes ou pseudonymes. La loi allemande limite la protection accordée à ce genre d'ouvrages à trente années à partir de la publication, à moins qu'ils ne soient, dans ce délai de trente ans, enregistrés sous le vrai nom de l'auteur.

En Belgique, sous la législation encore en vigueur, il faut admettre que l'éditeur-déposant est *aux droits* de l'auteur anonyme ou pseudonyme. Il a été entendu que les auteurs ou leurs ayants-cause, en accomplissant dans le délai de trente ans les formalités déclaratives dans le pays d'origine, pourront s'assurer le bénéfice de la durée normale du droit de protection. Cette disposition était nécessaire, le principe de la Convention étant que la somme des avantages conférés dans l'un des pays contractants aux auteurs de l'autre pays ne peut excéder celle des avantages assurés aux auteurs nationaux.

Le 2<sup>o</sup> prévoit une entente ultérieure entre le Gouvernement belge et le Gouvernement allemand, pour garantir dans les deux pays la protection réciproque des œuvres photographiques.

J'ai terminé, Messieurs, l'exposé de la nouvelle Convention littéraire belge-allemande. Elle répond à une nécessité évidente; au point de vue de la protection de la propriété intellectuelle, elle réalise des progrès qu'on ne saurait méconnaître. De plus, tout en étendant ses effets dans le passé, elle ménage les intérêts qui ont pu s'établir d'une façon licite, et elle concilie ainsi, dans la mesure de ce qui était possible, le droit avec l'équité.

C'est avec confiance que je viens soumettre cet acte international à votre examen, en vous priant de mettre le projet de loi destiné à l'approuver à l'ordre du jour de vos prochaines délibérations.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

---

**LÉOPOLD II,**

ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La Convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres de l'esprit et de l'art, conclue le 12 décembre 1883 entre la Belgique et l'Allemagne, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 12 février 1884.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

FRÈRE-ORBAN.

---

## CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand, également animés du désir de garantir, d'une manière plus efficace, dans les deux pays, la protection des œuvres littéraires ou artistiques, ont résolu de conclure à cet effet une Convention spéciale, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges : le Sieur Gabriel-Auguste Comte van der Straten-Ponthoz, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

et  
le Sieur Léon Biebuyck, son Directeur du commerce et des consulats au Ministère des Affaires Étrangères ;

et  
Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse : le Sieur Paul Comte de Hatzfeldt-Wildenburg, son Ministre d'État et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères  
lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

### ARTICLE PREMIER.

Les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques, que ces œuvres soient publiées ou non, jouiront, dans chacun des deux pays réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront accordés par la loi pour la protection des ouvrages de littérature ou d'art, et ils y auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs nationaux.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence

Seine Majestät der König der Belgier und Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, gleichmässig von dem Wunsche beseelt in wirksamerer Weise in beiden Ländern den Schutz an Werken der Literatur und Kunst zu gewährleisten, haben den Abschluss einer besonderen Uebereinkunft zu diesem Zwecke beschlossen, und zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich :

Seine Majestät der König der Belgier :

Den Herrn Gabriel August Grafen van der Straten-Ponthoz, Allerhöchst Ihren Ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preussen,

Und

Den Herrn Leo Biebuyck, Allerhöchst Ihren Direktor des Handels und des Konsulatswesens im Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten ;

Und

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen :

Den Herrn Paul Grafen von Hatzfeldt-Wildenburg, Allerhöchst Ihren Staats-Minister und Staats-Sekretär des Auswärtigen Amtes ;

Welche, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, folgende Artikel vereinbart haben :

### ARTIKEL 1.

Die Urheber von Werken der Literatur oder Kunst sollen, gleichviel ob diese Werke veröffentlicht sind oder nicht, in jedem der beiden Länder gegenseitig sich der Vortheile zu erfreuen haben, welche daselbst zum Schutze von Werken der Literatur oder Kunst gesetzlich eingeräumt sind oder eingeräumt werden. Sie sollen daselbst denselben Schutz und dieselbe Rechtshilfe gegen jede Beeinträchtigung ihrer Rechte geniessen, als wenn diese Beeinträchtigung gegen inländische Urheber begangen wäre.

Diese Vortheile sollen ihnen jedoch gegenseitig nur solange zustehen, als ihre Rechte in

de leurs droits dans leur pays d'origine, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

L'expression « œuvres littéraires ou artistiques » comprend les livres, brochures ou autres écrits; les œuvres dramatiques, les compositions musicales, les œuvres dramatico-musicales; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et œuvres plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences naturelles; et en général toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique.

ART. 2.

Les stipulations de l'article 1<sup>er</sup> s'appliqueront également aux éditeurs d'œuvres publiées dans l'un des deux pays et dont l'auteur appartierait à une nationalité tierce.

ART. 3.

Les mandataires légaux ou ayants-cause des auteurs, éditeurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, architectes, lithographes, etc., jouiront réciproquement et à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, éditeurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, architectes et lithographes eux-mêmes.

ART. 4.

Sera réciproquement licite la publication, dans l'un des deux pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'un ouvrage ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que cette publication soit spécialement appropriée et adaptée pour l'enseignement, ou qu'elle ait un caractère scientifique.

Sera également licite la publication réciproque de chrestomathies composées de fragments d'ouvrages de divers auteurs, ainsi que l'insertion, dans une chrestomathie ou dans un ouvrage original publié dans l'un des deux pays, d'un écrit entier de peu d'étendue publié dans l'autre.

dem Ursprungslande in Kraft sind, und sollen in dem andern Lande nicht über die Frist hinaus dauern, welche daselbst den inländischen Urhebern gesetzlich eingeräumt ist.

Der Ausdruck « Werke der Literatur oder Kunst » umfasst Bücher, Brochüren oder andere Schriftwerke; dramatische Werke, musikalische Compositionen; dramatisch-musikalische Werke; Werke der zeichnenden Kunst, der Malerei, der Bildhauerei; Stiche, Lithographien, Illustrationen, geographische Karten; geographische, topographische, architektonische oder naturwissenschaftliche Pläne, Skizzen und Darstellungen plastischer Art, und überhaupt jedes Erzeugniss aus dem Bereiche der Literatur, Wissenschaft oder Kunst.

ART. 2.

Die Bestimmungen des Artikels 1 sollen auch Anwendung finden auf die Verleger solcher Werke, welche in einem der beiden Länder veröffentlicht sind und deren Urheber einer dritten Nation angehört.

ART. 3.

Die gesetzlichen Vertreter oder Rechtsnachfolger der Urheber, Verleger, Uebersetzer, Komponisten, Zeichner, Maler, Bildhauer, Kupferstecher, Architekten, Litographen, u. s. w., sollen gegenseitig in allen Beziehungen dieselben Rechte genießen, welche die gegenwärtige Uebereinkunft den Urhebern, Verlegern, Uebersetzern, Komponisten, Zeichnern, Malern, Bildhauern, Kupferstechern, Architekten und Litographen selbst bewilligt.

ART. 4.

Es soll gegenseitig erlaubt sein, in einem der beiden Länder Auszüge oder ganze Stücke eines zum ersten Male in dem andern Lande erschienenen Werkes zu veröffentlichen, vorausgesetzt dass diese Veröffentlichung ausdrücklich für den Schul- oder Unterrichtsgebrauch bestimmt und eingerichtet oder wissenschaftlicher Natur ist.

In gleicher Weise soll es gegenseitig erlaubt sein, Chrestomathien, welche aus Bruchstücken von Werken verschiedener Urheber zusammengesetzt sind, zu veröffentlichen sowie in eine Chrestomathie oder in ein in dem einen der beiden Länder erscheinendes Originalwerk eine in dem andern Lande veröffentlichte ganze Schrift von geringerem Umfang aufzunehmen.

Il est entendu qu'il devra toujours être fait mention du nom de l'auteur ou de la source à laquelle seront empruntés les extraits, morceaux, fragments ou écrits dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux compositions musicales insérées dans des recueils destinés à des écoles de musique, une insertion de cette nature sans le consentement du compositeur étant considérée comme une reproduction illicite.

## ART. 5.

Les articles extraits de journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans l'autre pays.

Mais cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, en original ou en traduction, des romans-feuilletons ou des articles de science ou d'art.

Il en sera de même pour les autres articles de quelque étendue, extraits de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

En aucun cas l'interdiction stipulée au paragraphe précédent ne s'appliquera aux articles de discussion politique.

## ART. 6.

Le droit de protection des œuvres musicales entraîne l'interdiction des morceaux dits arrangements de musique, composés, sans le consentement de l'auteur, sur des motifs extraits de ces œuvres.

Les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs conformément à la législation de chacun des deux pays.

## ART. 7.

Pour assurer à tous les ouvrages de littérature ou d'art la protection stipulée à l'article 1<sup>er</sup> et pour que les auteurs desdits ouvrages soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme

Es muss jedoch jedesmal der Name des Urhebers oder die Quelle angegeben sein, aus welcher die in den beiden vorstehenden Absätzen gedachten Auszüge, Stücke von Werken, Bruchstücke oder Schriften herrühren.

Die Bestimmungen dieses Artikels finden keine Anwendung auf die Aufnahme musikalischer Compositionen in Sammlungen, welche zum Gebrauche für Musikschulen bestimmt sind, vielmehr gilt eine derartige Aufnahme, wenn sie ohne Genehmigung des Componisten erfolgt als unerlaubter Nachdruck.

## ART. 5.

Artikel welche aus den in einem der beiden Länder der erschienenen Zeitungen oder periodischen Zeitschriften entnommen sind, dürfen in dem anderen Lande im Original oder in Uebersetzung gedruckt werden.

Jedoch soll diese Befugniss sich nicht auf den Abdruck, im Original oder in Uebersetzung, von Feuilleton - Romanen oder von Artikeln über Wissenschaft oder Kunst beziehen.

Das Gleiche gilt von anderen, aus Zeitungen oder periodischen Zeitschriften entnommenen grösseren Artikeln, wenn die Urheber oder Herausgeber in der Zeitung oder in der Zeitschrift selbst worin dieselben erschienen sind, ausdrücklich erklärt haben dass sie deren Nachdruck untersagen.

In keinem Falle soll die im vorstehenden Absatz gestattete Untersagung bei Artikeln politischen Inhalts Anwendung finden.

## ART. 6.

Das Recht auf Schutz der musikalischen Werke begreift in sich die Unzulässigkeit der sogenannten musikalischen Arrangements, nämlich der Stücke welche nach Motiven aus fremden Compositionen ohne Genehmigung des Urhebers gearbeitet sind.

Den betreffenden Gerichten bleibt es vorbehalten die Streitigkeiten, welche bezüglich der Anwendung obiger Vorschrift etwa hervortreten sollten, nach Massgabe der Gesetzgebung jedes der beiden Länder zu entscheiden.

## ART. 7.

Um allen Werken der Literatur und Kunst den im Artikel 1 vereinbarten Schutz zu sichern, und damit die Urheber der gedachten Werke, bis zum Beweise des Gegentheils, als

tejs et admis en conséquence devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que leur nom soit indiqué sur le titre de l'ouvrage, au bas de la dédicace ou de la préface, ou à la fin de l'ouvrage. Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est sans autre preuve réputé ayant-droit de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

## ART. 8.

Les stipulations de l'article 1<sup>er</sup> s'appliqueront également à l'exécution publique des œuvres musicales, ainsi qu'à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales.

## ART. 9.

Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux pays, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée par l'article 1<sup>er</sup> en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre pays.

Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

## ART. 10.

Les auteurs de chacun des deux pays jouiront, dans l'autre pays, du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages pendant dix années après la publication de la traduction de leur ouvrage autorisée par eux.

La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays

Pour jouir du bénéfice de cette disposition, ladite traduction autorisée devra paraître en

solche angesehen und demgemäss vor den Gerichten beider Länder zur Verfolgung von Nachdruck und Nachbildung zugelassen werden, soll es genügen, dass ihr Name auf dem Titel des Werkes, unter der Zueignung oder Vorrede, oder am Schlusse des Werkes angegeben ist.

Bei anonymen oder pseudonymen Werken ist der Verleger, dessen Name auf dem Werke steht, zur Wahrnehmung der dem Urheber zustehenden Rechte befugt. Derselbe gilt ohne weiteren Beweis als Rechtsnachfolger des anonymen oder pseudonymen Urhebers.

## ART. 8.

Die Bestimmungen des Artikels 1 sollen auf die öffentliche Ausführung musikalischer sowie auf die öffentliche Darstellung dramatischer oder dramatisch-musikalischer Werke gleichfalls Anwendung finden.

## ART. 9.

Den Originalwerken werden die in einem der beiden Länder veranstalteten Uebersetzungen inländischer oder fremder Werke ausdrücklich gleichgestellt. Demzufolge sollen diese Uebersetzungen rücksichtlich ihrer unbefugten Vervielfältigung in dem anderen Lande den in Artikel 1 festgesetzten Schutz geniessen.

Es ist jedoch wohlverstanden dass der Zweck des gegenwärtigen Artikels nur dahin geht, den Uebersetzer in Beziehung auf die von ihm gefertigte Uebersetzung des Originalwerkes zu schützen, keineswegs aber, dem ersten Uebersetzer irgend eines in tochter oder lebender Sprache geschriebenen Werkes das ausschliessliche Uebersetzungsrecht zu übertragen, ausser in dem im folgenden Artikel vorgesehenem Falle und Umfange.

## ART. 10.

Den Urhebern in jedem der beiden Länder soll in dem anderen Lande während zehn Jahre nach dem Erscheinen der mit ihrer Genehmigung veranstalteten Uebersetzung ihres Werkes das ausschliessliche Uebersetzungsrecht zustehen.

Die Uebersetzung muss in einem der beiden Länder erschienen sein.

Behufs des Genusses des obengedachten ausschliesslichen Rechtes ist es erforderlich, dass

totalité dans le délai de trois années à compter de la publication de l'ouvrage original.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le terme des trois années stipulé au paragraphe précédent ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'ouvrage original.

Dans le cas où la traduction d'un ouvrage paraîtrait par livraisons, le terme de dix années stipulé au paragraphe 1<sup>er</sup> ne commencera également à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison de la traduction.

Il est entendu que, pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier sera, en ce qui concerne les termes de dix années et de trois années, considéré comme un ouvrage séparé.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales seront, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

#### ART. 11.

Lorsque l'auteur d'une œuvre musicale ou dramatico-musicale aura cédé son droit de publication à un éditeur pour le territoire de l'un des deux pays à l'exclusion de l'autre, les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ne pourront être vendus dans ce dernier pays, et l'introduction de ces exemplaires ou éditions y sera considérée et traitée comme mise en circulation d'une contrefaçon.

Les ouvrages auxquels s'applique cette disposition devront porter, sur leur titre et couverture, les mots : « Édition interdite en Allemagne (en Belgique). »

Toutefois ces ouvrages seront librement admis dans les deux pays pour le transit à destination d'un pays tiers.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à des ouvrages autres que les œuvres musicales ou dramatico-musicales.

die genehmigte Uebersetzung innerhalb eines Zeitraumes von drei Jahren, von der Veröffentlichung des Originalwerkes an gerechnet, vollständig erschienen sei.

Bei den in Lieferungen erscheinenden Werken soll der Lauf der in dem vorstehenden Absatz festgesetzten dreijährigen Frist erst von der Veröffentlichung der letzten Lieferung des Originalwerkes an beginnen.

Falls die Uebersetzung eines Werkes lieferungsweise erscheint, soll die im ersten Absatz festgesetzte zehnjährige Frist gleichfalls erst von dem Erscheinen der letzten Lieferung der Uebersetzung an zu laufen anfangen.

Indessen soll bei Werken, welche aus mehreren in Zwischenräumen erscheinenden Bänden bestehen, sowie bei fortlaufenden Berichten oder Heften, welche von literarischen oder wissenschaftlichen Gesellschaften oder von Privatpersonen veröffentlicht werden, jeder Band, jeder Bericht oder jedes Heft bezüglich der zehnjährigen und der dreijährigen Frist als ein besonderes Werk angesehen werden.

Die Urheber dramatischer oder dramatisch-musikalischer Werke sollen während der Dauer ihres ausschliesslichen Uebersetzungsrechtes gegenseitig gegen die nicht genehmigte öffentliche Darstellung der Uebersetzung ihrer Werke geschützt werden.

#### Art. 11.

Wenn der Urheber eines musikalischen oder dramatisch-musikalischen Werkes sein Vervielfältigungsrecht an einen Verleger für eines der beiden Länder mit Ausschluss des anderen Landes abgetreten hat, so dürfen die demgemäss hergestellten Exemplare oder Ausgaben dieses Werkes in dem letzteren Lande nicht verkauft werden; vielmehr soll die Einführung dieser Exemplare oder Ausgaben daselbst als Verbreitung von Nachdruck angesehen und behandelt werden.

Die Werke, auf welche vorstehende Bestimmung sich bezieht, müssen auf ihren Titel und auf ihren Umschlag den Vermerk tragen : « In Deutschland (in Belgien) verbotene Ausgabe ».

Uebrigens sollen diese Werke in beiden Ländern zur Durchfuhr nach einem dritten Lande unbehindert zugelassen werden.

Die Bestimmungen des gegenwärtigen Artikels finden auf andere als musikalische oder dramatisch-musikalische Werke keine Anwendung.

## ART. 12.

L'introduction, l'exportation, la circulation, la vente et l'exposition, dans chacun des deux pays, d'ouvrages contrefaits ou d'objets de reproduction non autorisée sont prohibées, soit que lesdites contrefaçons ou reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays tiers quelconque.

## ART. 13.

Toute contravention aux dispositions de la présente Convention entraînera les saisies, confiscations, condamnations aux peines correctionnelles et aux dommages-intérêts, déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon ou la reproduction illicite seront déterminés par les tribunaux respectifs d'après la législation en vigueur dans chacun des deux pays.

## ART. 14.

Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente Convention ne porte également aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation sur son propre territoire des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

## ART. 15.

Les dispositions contenues dans la présente Convention seront applicables aux œuvres antérieures à sa mise en vigueur, sous les réserves

## ART. 12.

Die Einfuhr, die Ausfuhr, die Verbreitung, der Verkauf und das Feilbieten von Nachdruck oder unbefugten Nachbildungen ist in jedem der beiden Länder verboten, gleichviel ob dieser Nachdruck oder diese Nachbildungen aus einem der beiden Länder oder aus irgend einem dritten Lande herrühren.

## ART. 13.

Jede Zuwiderhandlung gegen die Bestimmungen der gegenwärtigen Uebereinkunft soll die Beschlagnahme, Einziehung und Verurtheilung zu Strafe und Schadenersatz, nach Massgabe der betreffenden Gesetzgebungen in gleicher Weise zur Folge haben, wie wenn die Zuwiderhandlung ein Werk oder Erzeugniss inländischen Ursprungs betroffen hätte.

Die Merkmale, aus welchen der Thatbestand des Nachdrucks oder der unbefugten Nachbildung sich ergibt sind durch die betreffenden Gerichte nach Massgabe der in jedem der beiden Länder geltenden Gesetzgebung festzustellen.

## ART. 14.

Die Bestimmungen der gegenwärtigen Uebereinkunft sollen in keiner Beziehung das einem jeden der beiden Hohen vertragschliessenden Theile zustehende Recht beeinträchtigen, durch Massregeln der Gesetzgebung oder inneren Verwaltung, die Verbreitung, die Darstellung oder das Feilbieten eines jeden Werkes oder Erzeugnisses zu überwachen oder zu untersagen, in Betreff dessen die zuständige Behörde dieses Recht auszuüben haben würde.

Ebenso beschränkt die gegenwärtige Uebereinkunft in keiner Weise das Recht des einen oder des anderen der beiden Hohen vertragschliessenden Theile, die Einfuhr solcher Bücher nach seinem Gebiete zu verhindern, welche nach seinen inneren Gesetzen oder in Gemässheit seiner mit anderen Mächten getroffenen Abkommen für Nachdruck erklärt sind oder erklärt werden.

## ART. 15.

Die in der gegenwärtigen Uebereinkunft enthaltenen Bestimmungen sollen auf die vor deren Inkrafttreten vorhandenen Werke mit den

et conditions énoncées au Protocole qui s'y trouve annexé.

## ART. 16.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que tout avantage ou privilège plus étendu qui serait ultérieurement accordé par l'une d'elles à une tierce Puissance en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention, sera, sous condition de réciprocité, acquis de plein droit aux auteurs de l'autre pays ou à leurs ayants-cause.

Elles se réservent d'ailleurs la faculté d'apporter, d'un commun accord, à la présente Convention toute amélioration ou modification dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

## ART. 17.

La présente Convention est destinée à remplacer les Conventions littéraires qui ont été antérieurement conclues entre la Belgique et divers États allemands.

Elle restera en vigueur pendant six années à partir du jour où elle aura été mise à exécution et continuera ses effets jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes et pendant une année encore après sa dénonciation.

## ART. 18.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin le plus tôt possible.

Elle sera exécutoire dans les deux pays trois mois après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 12 décembre 1885.

(L. S.) C<sup>te</sup> Aug. VAN DER STRATEN-PONTHOZ.

(L. S.) Léon BIEBUYCK.

Massgaben und unter den Bedingungen Anwendung finden, welche das der Uebereinkunft angeheftete Protokoll vorschreibt.

## ART. 16.

Die Hohen vertragschliessenden Theile sind darüber einverstanden, dass jeder weitergehende Vortheil oder Vorzug welcher künftighin von Seiten eines derselben einer dritten Macht in Bezug auf die in der gegenwärtigen Uebereinkunft vereinbarten Punkte eingeräumt wird, unter der Voraussetzung der Reciprocität, den Urhebern des anderen Landes oder deren Rechtsnachfolgern ohne Weiteres zu Statten kommen soll.

Sie behalten sich übrigens das Recht vor, im Wege der Verständigung an der gegenwärtigen Uebereinkunft jede Verbesserung oder Veränderung vorzunehmen, deren Nützlichkeit sich durch die Erfahrung herausstellen sollte.

## ART. 17.

Die gegenwärtige Uebereinkunft tritt an die Stelle der früher zwischen Belgien und einzelnen Deutschen Staaten abgeschlossenen Litterarconventionen.

Sie soll während sechs Jahre von dem Tage ihres Inkrafttretens an in Geltung bleiben, und ihre Wirksamkeit soll alsdann solange bis sie von dem einen oder andern der Hohen vertragschliessenden Theile gekündigt wird, und noch ein Jahr nach erfolgter Kündigung fort dauern.

## ART. 18.

Die gegenwärtige Uebereinkunft soll ratifizirt und die Ratifikations-Urkunden sollen sobald als möglich in Berlin ausgewechselt werden.

Sie soll in beiden Ländern drei Monate nach der Auswechslung der Ratifikationen in Kraft treten.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten die gegenwärtige Uebereinkunft vollzogen und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Berlin, den 12. Dezember 1885.

(L. S.) HATZFELDT.

## PROTOCOLE.

Les Plénipotentiaires soussignés, ayant jugé nécessaire de préciser et régler les droits accordés, par l'article 15 de la Convention littéraire conclue en date de ce jour entre la Belgique et l'Allemagne, aux auteurs d'ouvrages antérieurs à la mise en vigueur de cette Convention, sont convenus de ce qui suit :

1° Le bénéfice des dispositions de la Convention conclue en date de ce jour est acquis aux œuvres littéraires et artistiques antérieures à la mise en vigueur de la Convention, qui ne jouiraient pas de la protection légale contre la réimpression, la reproduction ou la traduction illicites ou qui auraient perdu cette protection par suite du non-accomplissement des formalités exigées.

L'impression des exemplaires en cours de fabrication licite au moment de la mise en vigueur de la présente Convention, pourra être achevée; ces exemplaires, ainsi que ceux qui seraient déjà licitement imprimés à ce même moment, pourront, nonobstant les dispositions de la Convention, être mis en circulation et en vente, sous la condition que, dans un délai de trois mois, un timbre spécial sera apposé par les soins des Gouvernements respectifs, sur les exemplaires commencés ou achevés lors de la mise en vigueur.

De même les appareils, tels que clichés, bois et planches gravés de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques, existant lors de la mise en vigueur de la présente Convention, pourront être utilisés pendant un délai de quatre ans à dater de cette mise en vigueur, après avoir été revêtus, dans les trois mois mentionnés au paragraphe précédent, d'un timbre spécial.

Il sera dressé, par les soins des Gouvernements respectifs, un inventaire des exemplaires d'ouvrages et des appareils autorisés aux termes du présent article.

2° Quant à l'exécution ou à la représentation publiques des œuvres musicales, dramatiques ou dramatico-musicales, la force rétroactive de la présente Convention ne s'applique qu'aux œuvres postérieures à la date du 20 août 1865.

## PROTOKOLL.

Da es von den unterzeichneten Bevollmächtigten für nothwendig erachtet worden ist die Rechte, welche der Artikel 15 der unterm heutigen Tage zwischen Belgien und Deutschland abgeschlossenen Literar-Konvention den Urhebern der vor deren Inkrafttreten vorhandenen Werke beilegt, näher zu bestimmen und zu regeln, so haben Dieselben Folgendes vereinbart :

1. Die Wohlthat der Bestimmungen der Uebereinkunft vom heutigen Tage wird denjenigen vor deren Inkrafttreten vorhandenen Werken der Literatur und Kunst zu Theil, welche etwa einen gesetzlichen Schutz gegen Nachdruck, gegen Nachbildung oder gegen unerlaubte Uebersetzung nicht geniessen, oder diesen Schutz in Folge der Nichterfüllung vorgeschriebener Förmlichkeiten verloren haben.

Der Druck der Exemplare, deren Herstellung beim Inkrafttreten der gegenwärtigen Uebereinkunft erlaubter Weise im Gange ist, soll vollendet werden dürfen; diese Exemplare sollen ebenso wie diejenigen welche zu dem gleichen Zeitpunkte erlaubter Weise bereits hergestellt sind ohne Rücksicht auf die Bestimmungen der Uebereinkunft, verbreitet und verkauft werden dürfen vorausgesetzt, dass innerhalb dreier Monate, in Gemässheit der von den betreffenden Regierungen erlassenen Anordnungen, die bei dem Inkrafttreten angefangenen oder fertig gestellten Exemplare mit einem besonderen Stempel versehen werden.

Ebenso sollen die beim Inkrafttreten der gegenwärtigen Uebereinkunft vorhandenen Vorrichtungen, wie Stereotypen, Holzstöcke und gestochene Platten aller Art, sowie lithographische Steine, während eines Zeitraums von vier Jahren von diesem Inkrafttreten an benutzt werden dürfen, nachdem sie innerhalb der in dem vorstehenden Absatz erwähnten dreimonatlichen Frist mit einem besonderen Stempel versehen worden sind.

Auf Anordnung der betreffenden Regierungen soll ein Inventar der Exemplare von Werken und der Vorrichtungen, welche im Sinne dieses Artikels erlaubt sind, aufgenommen werden.

2. Was die öffentliche Aufführung der musikalischen, dramatischen oder dramatisch-musikalischen Werke anlangt, so findet die rückwirkende Kraft der gegenwärtigen Uebereinkunft nur auf die seit dem 20. August 1865 vorhandenen Werke Anwendung.

Toutefois les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales qui ont été publiées ou représentées dans l'un des deux pays depuis cette date et qui ont été représentées publiquement, en original ou en traduction, dans l'autre avant la mise en vigueur de la présente Convention, ne jouiront de la protection légale contre la représentation illicite qu'autant qu'elles auraient été protégées en vertu du droit conventionnel antérieur.

5° Le bénéfice des dispositions de la présente Convention est également acquis aux ouvrages qui, publiés depuis moins de trois mois au moment de sa mise en vigueur, seraient encore dans le délai légal pour l'enregistrement prescrit par les Conventions précédemment conclues entre la Belgique et divers États allemands; et ce, sans que les auteurs soient astreints à l'accomplissement de cette formalité.

4° Pour le droit de traduction, ainsi que pour la représentation publique en traduction des ouvrages dont la protection sera, au moment de la mise en vigueur de la présente Convention, garantie encore par les Conventions antérieures, la durée de ce droit, que ces dernières Conventions limitaient à cinq années, sera prorogée à dix années dans le cas où le délai de cinq années ne sera pas encore expiré au moment de la mise en vigueur de la présente Convention, ou bien si, ce délai étant expiré, aucune traduction n'a paru depuis lors, ou aucune représentation n'a eu lieu.

Les auteurs jouiront également pour le droit de traduction de leurs ouvrages et pour la représentation publique en traduction des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, des avantages accordés par la présente Convention en ce qui concerne les délais stipulés par les Conventions antérieures pour le commencement ou l'achèvement des traductions sous les réserves fixées au paragraphe précédent.

Le présent Protocole, qui sera considéré comme faisant partie intégrante de la Convention en date de ce jour et ratifié avec elle, aura même force, valeur et durée que cette Convention.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussi-

Jedoch sollen diejenigen dramatischen oder dramatisch-musikalischen Werke, welche nach jenem Tage in einem der beiden Länder veröffentlicht oder aufgeführt und in dem anderen Lande vor dem Inkrafttreten der gegenwärtigen Uebereinkunft im Original oder in Uebersetzung öffentlich aufgeführt worden sind, den gesetzlichen Schutz gegen unbefugte Aufführung nur insoweit genießen als sie nach dem bisherigen Vertragsrecht geschützt waren.

5. Die Wohlthat der Bestimmungen gegenwärtiger Uebereinkunft soll auch denjenigen Werken, welche weniger als drei Monate vor dem Inkrafttreten erschienen sind, und bezüglich deren daher die gesetzliche Frist für die in den früheren Uebereinkommen zwischen Belgien und einzelnen deutschen Staaten vorgeschriebene Eintragung noch nicht abgelaufen ist zu Statten kommen, und zwar ohne dass die Urheber zur Erfüllung jener Förmlichkeit gehalten wären.

4. Anlangend das Uebersetzungsrecht sowie die öffentliche Aufführung der Uebersetzungen von Werken, welche beim Inkrafttreten der gegenwärtigen Uebereinkunft noch nach den früheren Uebereinkommen geschützt sind, so soll die in den letzteren auf fünf Jahre bemessene Dauer jenes Rechtes unter der Voraussetzung auf zehn Jahre verlängert werden, dass entweder die fünfjährige Frist beim Inkrafttreten der gegenwärtigen Uebereinkunft noch nicht abgelaufen ist, oder aber, im Falle des schon erfolgten Ablaufes, seitdem keine Uebersetzung erschienen ist, beziehungsweise keine Aufführung stattgefunden hat.

Ebenso sollen die Urheber bezüglich des Uebersetzungsrechtes an ihren Werken, so wieder öffentlichen Aufführung von Uebersetzungen dramatischer oder dramatisch-musikalischer Werke, insoweit es sich um die durch die früheren Uebereinkommen für den Beginn oder für die Vollendung der Uebersetzungen festgesetzten Fristen handelt, unter den im vorstehenden Absatze vorgesehenen Voraussetzungen, die durch die gegenwärtige Uebereinkunft gewährten Vortheile genießen.

Das gegenwärtige Protokoll soll, als integrierender Theil der Uebereinkunft vom heutigen Tage, mit derselben ratifizirt werden und gleiche Kraft, Geltung und Dauer wie diese Uebereinkunft haben.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmäch-

Enés ont dressé le présent Protocole et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Berlin, le 12 décembre 1883.

C<sup>e</sup> AUG. VAN DER STRATEN-PONTHOZ.

LÉON BIEBUYCK.

#### PROTOCOLE DE CLOTURE.

Au moment de procéder à la signature de la Convention pour la garantie réciproque de la protection des œuvres de littérature ou d'art, conclue à la date de ce jour entre la Belgique et l'Allemagne, les Plénipotentiaires soussignés ont énoncé les déclarations et réserves suivantes :

1<sup>o</sup> Aux termes de la législation de l'Empire allemand, la durée de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite étant, pour les ouvrages anonymes ou pseudonymes, limitée en Allemagne à trente années à partir de la publication, à moins que lesdits ouvrages ne soient, dans les trente ans, enregistrés sous le vrai nom de l'auteur, il est entendu que les auteurs d'œuvres anonymes ou pseudonymes publiées dans l'un des deux pays, ou leurs ayants-cause légalement autorisés, auront la faculté de s'assurer dans l'autre pays le bénéfice de la durée normale du droit de protection, en faisant, dans le délai de trente ans ci-dessus mentionné, enregistrer ou déposer leurs œuvres sous leur véritable nom dans le pays d'origine, suivant les lois ou règlements en vigueur dans ce pays.

2<sup>o</sup> La législation de l'Empire allemand ne permettant pas de comprendre les œuvres photographiques au nombre des ouvrages auxquels s'applique ladite Convention, les deux Gouvernements se réservent de s'entendre ultérieurement sur les dispositions spéciales à prendre d'un commun accord, à l'effet d'assurer réciproquement dans les deux pays la protection desdites œuvres photographiques.

tigten das gegenwärtige Protokoll aufgenommen und dasselbe mit ihrer Unterschrift versehen.

So geschehen zu Berlin den 12. Dezember 1883.

HATZFELDT.

#### SCHLUSS-PROTOKOLL.

Im Begriff zur Vollziehung der Uebereinkunft zu schreiten, welche behufs gegenseitiger Gewährleistung des Schutzes von Werken der Literatur und Kunst unterm heutigen Tage zwischen Belgien und Deutschland abgeschlossen worden ist, haben die unterzeichneten Bevollmächtigten die nachstehenden Erklärungen und Vorbehalte verlautbart :

1. Da nach den Bestimmungen der deutschen Reichsgesetzgebung die Dauer des gesetzlichen Schutzes gegen Nachdruck und Nachbildung bei anonymen oder pseudonymen Werken in Deutschland auf dreissig Jahre nach dem Erscheinen beschränkt ist, es sei denn, dass jene Werke innerhalb dieser dreissig Jahre unter dem wahren Namen des Urhebers eingetragen werden, so wird verabredet, dass es den Urhebern der in einem der beiden Ländern erschienenen anonymen oder pseudonymen Werke, oder deren gesetzlich berechtigten Rechtsnachfolgern frei stehen soll, sich in dem anderen Lande die Wohlthat der normalen Dauer des Rechtes auf Schutz dadurch zu sichern dass sie während der obenerwähnten dreissigjährigen Frist ihre Werke unter ihren wahren Namen in dem Ursprungslande nach Massgabe der daselbst geltenden gesetzlichen oder reglementarischen Vorschriften eintragen oder deponiren lassen.

2. Mit Rücksicht darauf, dass nach der deutschen Reichsgesetzgebung photographische Werke nicht denjenigen Werken beigezählt werden können, auf welche die gedachte Uebereinkunft Anwendung findet, behalten die beiden Regierungen sich eine spätere Verständigung vor, um durch ein besonderes Abkommen in beiden Ländern gegenseitig den Schutz der photographischen Werke sicher zu stellen.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent Protocole qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Gouvernements respectifs, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications sur la Convention à laquelle il se rapporte, et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Berlin, le 12 décembre 1883.

C<sup>te</sup> AUG. VAN DER STRATEN-PONTHOZ.

LÉON BIEBUYCK.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten das gegenwärtige Protokoll, welches ohne besondere Ratification durch die blosse Thatsache des Austausches der Ratifikationen zu der Uebereinkunft, auf die es sich bezieht, als von den betreffenden Regierungen genehmigt und bestätigt gelten soll, aufgenommen und dasselbe mit ihrer Unterschrift versehen.

So geschehen zu Berlin, den 12 Dezember 1883.

HATZFELD.

